

« CLES POUR LA RECHERCHE »

## VOUS CHERCHEZ QUELQU'UN ? ARCHIVES ET GENEALOGIE



G 3090/1

## Jalons historiques et Spécificités alsaciennes

Marie Collin et Hélène Both, Attachées de conservation du Patrimoine  
Sous la direction de Pascale Verdier, Conservateur du Patrimoine,  
Directrice des Archives départementales du Bas-Rhin

Dernière mise à jour le : 29/06/2010

<b>1. CONTEXTE DE CREATION ET JALONS HISTORIQUES.....</b>	<b>3</b>
<b>2. PARTICULARISME RELIGIEUX.....</b>	<b>3</b>
<b>3. PARTICULARISME LINGUISTIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>4. LES MENTIONS CONFESIONNELLES ET MARGINALES.....</b>	<b>6</b>
<b>5. LA TOPONYMIE ALSACIENNE .....</b>	<b>7</b>

# Mener une recherche généalogique en Alsace. Comment se frayer un chemin entre des spécificités historiques, linguistiques et religieuses

## 1. Contexte de création et jalons historiques

L'enregistrement des individus a d'abord été une initiative du clergé. Les baptêmes sont notés « en forme de preuve »<sup>1</sup> afin de contrôler les mœurs. Il s'agit notamment de s'assurer que les postulants à un bénéfice ecclésiastique (revenu attaché à une charge ecclésiastique) sont majeurs. La législation relative aux mariages doit garantir la monogamie des fidèles, prévenir les mariages clandestins et éviter la consanguinité.

En France, la première ordonnance royale à imposer la tenue de tels registres est l'édit de Villers-Cotterêts de 1539.

L'édit n'est pas appliqué en Alsace, terre du Saint Empire romain germanique jusqu'à son rattachement à la France en 1648 (Traité de Westphalie). La province est alors morcelée en de nombreux territoires seigneuriaux dont le manque d'unité est accentué par l'adhésion de certains d'entre eux à la Réforme protestante, tandis que d'autres restent catholiques.

Malgré le caractère centralisé de la monarchie française, l'Alsace conserve de nombreuses originalités dans ses institutions et ses traditions, y compris après son rattachement à la France. Confiée aux curés et aux pasteurs, la tenue de registres paroissiaux y reste du ressort des juridictions seigneuriales (et, par conséquent, irrégulière) jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil d'Etat réglemente la tenue des registres, en 1685.

Les registres paroissiaux sont systématiquement tenus en double à partir de la déclaration royale de 1787 (21 octobre), qui adapte la déclaration de 1736 (9 avril) à la situation particulière de l'Alsace. Le texte prévoit le dépôt annuel des doubles authentiques auprès de l'instance judiciaire, le greffe du Conseil Souverain, à Colmar.

La mise en place d'une tenue régulière, systématique et uniforme des registres paroissiaux nécessite une longue répétition de textes législatifs (1685, 1736, 1742...). Chacun prépare progressivement le terrain à l'institution de l'état civil proprement dit, lorsque la loi des 20 - 25 septembre 1792 confie la tenue des registres à des officiers publics et non plus aux prêtres.

## 2. Particularisme religieux

En Alsace, à côté des catholiques, majoritaires, vivent des protestants, luthériens ou réformés, qui tous ont leurs paroisses et leurs propres registres. En 1685, Louis XIV n'y fait pas appliquer pas la révocation de l'édit de Nantes et les protestants conservent le libre exercice de leur culte.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de Villers-Cotterêts, article 51 : "*Aussi sera fait registres en forme de preuve, des baptêmes qui contiendront le temps et l'heure de la nativité et par l'extrait dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité ou de minorité et sera pleine foy a ceste fin*".

En outre, des communautés israélites et anabaptistes, plus ou moins tolérées, se développent, notamment à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les registres tenus par la communauté juive sont rares. Avant la Révolution française, les Juifs ne sont pas sujets du roi. En 1784, la publication des lettres patentes portant règlement concernant les Juifs d'Alsace leur confère un début de statut légal, mais ils ne sont pas encore sujets de plein droit. Les mariages sont soumis à autorisation royale et, à partir de cette date, les municipalités doivent ouvrir des registres analogues aux « paroissiaux » chrétiens pour enregistrer les naissances, les mariages et les sépultures. Ces registres sont tenus en français.

Les premières sources sérielles relatives aux Juifs remontent à la Révolution et surtout, au Premier Empire, au moment de la fixation de leurs noms de famille, en 1808. A la suite du décret de Bayonne pris par Napoléon, les Juifs doivent en effet adopter définitivement un nom et un prénom. Citoyens français depuis 1791, c'est encore souvent le prénom du père ou du grand-père qui tient lieu de patronyme à cette date. Il n'est donc pas rare de trouver des familles où le grand-père, le fils et le petit-fils portent des patronymes différents.

### 3. Particularisme linguistique

En Alsace, l'allemand est la langue parlée depuis le Moyen-Âge ; elle s'impose dans les documents officiels au XVII<sup>e</sup> siècle et devient alors la langue culturelle et cultuelle.

Dans les registres paroissiaux, la langue varie en fonction de la confession :

- à partir de 1525, la réforme protestante est introduite en Alsace. Les pasteurs tiennent des registres paroissiaux, rédigés en allemand, dès le XVI<sup>e</sup> siècle. Les plus anciens conservés concernent Strasbourg (paroisse Saint-Pierre le Vieux, 1525) et Barr (1559). D'une façon générale, les registres protestants sont plus anciens que les registres catholiques.
- les registres catholiques sont tenus régulièrement à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Ils sont rédigés en latin jusqu'à la Révolution, malgré les différents édits et ordonnances prescrivant d'utiliser le français dans les actes publics.

Après le rattachement de l'Alsace à la France en 1648, la monarchie n'impose pas le français (édit de Villers-Cotterêts, en 1539). L'allemand et le latin coexistent.

La Révolution place l'Alsace sous les mêmes lois que toute la France. Les registres doivent être tenus en français. Le changement de langue n'est toutefois pas immédiat et le français ne s'impose que progressivement. Certains maires continuent à tenir les registres en allemand jusque vers 1810.

Son annexion par l'Allemagne en 1871 lui vaudra à nouveau un régime spécial en bien des domaines.

***Pour résumer... l'alternance des langues dans les documents d'état civil est la suivante :***

...	1793	1810	1871	1919	1940	1944 ...
latin + allemand	allemand principalement	français	allemand	français	allemand	français



Exemple 4

Durant la période révolutionnaire, de nombreux actes restent rédigés en allemand.



**Extrait du registre d'état civil des naissances de la commune d'Andlau pour l'an II (1794).  
Allemand.  
Cote 4 E 10/1**

#### 4. Les mentions confessionnelles et marginales

En 1876 (date à laquelle l'état civil est instauré en Allemagne), une loi impériale introduit la mention de la confession religieuse dans les actes. Inscrite dans le corps de l'acte, cette indication est supprimée par la République française dès 1919.

Les mentions marginales, apposées en France depuis la loi du 17 août 1897, ne sont officiellement introduites en Alsace qu'en 1920.

Les mentions marginales sont une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou jugement. Elles consistent en une référence sommaire en marge de l'acte antérieurement dressé, du nouvel acte (ou jugement) qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

Ces mentions sont insérées en marge de l'acte de naissance et se rapportent au mariage, au divorce et aux remariages éventuels de l'intéressé. Depuis le 29 mars 1945, elles comprennent aussi la date et le lieu du décès.

L'obligation de porter les mentions marginales sur l'exemplaire du greffe est supprimée en 1989<sup>2</sup>, le législateur entérinant une pratique pluri-décennale. L'exemplaire versé au greffe s'avère donc beaucoup moins complet que celui détenu par les mairies puis les archives communales.

<sup>2</sup> Article 75 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989. La loi impose de tenir les registres en deux exemplaires. Le premier est conservé par la commune, le second est versé au greffe du Tribunal de grande instance tous les ans.

## 5. La toponymie alsacienne<sup>3</sup>

Les noms des localités alsaciennes ont changé à plusieurs reprises, en particulier au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs centaines de noms sont francisés en 1918 / 1919, pour être germanisés à nouveau en 1940. En 1944, on revient aux appellations de 1940 et on francise d'autres noms. C'est le cas, par exemple, de Kurtzenhausen, qui devient alors Kurtzenhouse.

La plupart de ces germanisations / francisations sont mineures et tiennent à l'orthographe (oe / ö) ou à la prononciation (weiler / willer).

Certaines communes apparaissent sous leur nom français mais ont également une appellation dialectale. Ainsi, on trouve dans certains actes le nom de « Haveunaou » qui correspond en fait à la commune d'Haguenau. Le nom de Schillick se rapporte à la commune de Schiltigheim, en banlieue de Strasbourg.

Pour les années 1870-1919, le lecteur tirera profit de la consultation du *répertoire alphabétique des communes de l'Alsace Lorraine*, Strasbourg : Berger Levrault Editeurs, 1919 (conservé aux Archives départementales sous la cote bibliothèque usuel B 7).

---

<sup>3</sup> Voir Roll, Claude R., *Manuel illustré pour la généalogie et l'histoire des familles*, Drulingen : le Verger éditeur, 1991, p. 322 et suivantes.